

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'APELNRN ADOPTÉE  
LE 13 JANVIER 2019 :**

**CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années les sédiments du fonds du Lac Noir sont sérieusement perturbés;

**CONSIDÉRANT** que le brassage des sédiments crée un danger pour la faune et la flore ainsi que l'écosystème du lac et de ses tributaires;

**CONSIDÉRANT** que le brassage des sédiments crée une boue épaisse qui se répand toutes les fins de semaine et qui se dissipe durant la semaine;

**CONSIDÉRANT** que l'APELNRN, avec l'accord de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, afin d'identifier la source du problème a commandé une étude scientifique en 2016 auprès de l'Université Laval qui a déterminé que la pratique du sport consistant à tirer une personne afin que celle-ci puisse surfer sur le sillage d'un bâtiment est néfaste pour le lac compte tenu de sa dimension et de sa profondeur, étude appuyée sur une abondante bibliographique scientifique sur le sujet (35 études)

**CONSIDÉRANT** également que les efforts mis de l'avant par l'APELNRN depuis plus de dix ans pour revitaliser et revégétaliser les berges ont sérieusement été annihilés par les vagues créées par le passage de telles embarcations exerçant de telles pratiques;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a procédé à la construction en 2006 d'un ouvrage de contrôle afin de régulariser le niveau d'eau du Lac Noir ayant pour objectif de freiner la détérioration de la qualité de l'eau du lac;

**CONSIDÉRANT** que les efforts de sensibilisation auprès des propriétaires de telles embarcations ont eu des effets marginaux;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de mesures de mitigations tel un code d'éthique nautique et un parcours dédié pour de telles pratiques n'ont rien changé à la situation compte tenu des caractéristiques naturelles du Lac Noir;

**CONSIDÉRANT** que la détérioration progressive de l'environnement du lac et de ses tributaires consécutive à la pratique de l'activité dénoncée aura un impact certain sur la valeur des propriétés, nécessitant par le fait même une intervention décisive sur le sujet;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des municipalités riveraines pour la création d'une restriction prohibant de telles pratiques sur le Lac Noir;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, avec le concours

des municipalités de Sainte-Émélie-de l'Énergie et de Saint-Damien, doivent être l'autorité locale pour adresser une telle demande auprès de Transport Canada en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*;

**IL EST RÉSOLU :**

Que le conseil d'administration de l'APELNRN appuie sans réserve les municipalités de Saint-Jean-de-Matha, de Sainte-Émélie-de-l'Énergie et de Saint-Damien afin qu'elles entreprennent auprès de Transport Canada dans les meilleurs délais les démarches nécessaires afin que soit mise en place une restriction visant la prohibition de la pratique du sport consistant à tirer une personne afin que celle-ci puisse surfer sur le sillage d'un bâtiment et que l'autorité soit dévolue à l'administration locale afin de prohiber une telle pratique;

Il est en outre résolu que le Comité des relations avec les municipalités, présidé par Jean-Pierre Morin, soit le seul interlocuteur pour assurer un suivi à cette demande;

Il est enfin résolu que l'APELNRN supporte cette démarche et que tous les efforts soient apportés à l'autorité municipale locale pour la réalisation de ce projet.